

Audit de licences

Charte de bonnes pratiques

Octobre 2011

Le [CIGREF](#) - Réseau de Grandes Entreprises - a été créé en 1970. Il regroupe près de cent trente très [grandes entreprises et organismes français](#) dans tous les secteurs d'activité. Le CIGREF a pour mission de « ... *Promouvoir la culture numérique comme source d'innovation et de performance...* ».

Titre du document : Audit de licences – Charte de bonnes pratiques

Equipe du CIGREF

Jean-François Pépin - *Délégué Général*
Sophie Bouteiller - *Directrice de mission*
Matthieu Boutin – *Chargé de mission*
Marie-Pierre Lacroix – *Chef de projet*
Josette Lemans - *Assistante de direction*

Frédéric Lau - *Directeur de mission*
Anne-Sophie Boisard - *Chargée de recherche*
Armand François – *Assistant de recherche*
Josette Watrinel - *Secrétaire de direction*

La présente Charte de bonnes pratiques en matière d'audit de licences a été élaborée dans le cadre des activités du Club Achats du CIGREF, piloté par **Marie-Hélène Fagard (DSI Mazars)** et **Philippe Rouaud (DSI France Télévisions)**.

Cette Charte a été **rédigée par Benjamin May - ARAMIS Société d'Avocats¹**, pour le compte du CIGREF, et avec les contributions actives des représentants des entreprises membres suivantes :

- Essilor, Caroline Martinet ;
- Euro Disney, Yves Spielmann ;
- JCDecaux, Patrick Cardinaël ;
- Lagardère, Cyril Bartolo ;
- Groupement des Mousquetaires, Hubert Tournier ;
- Sanofi-aventis, Christine Berge.

Pour tout renseignement concernant ce rapport, vous pouvez contacter le CIGREF aux coordonnées ci-dessous :

CIGREF

21, avenue de Messine 75008 Paris

Tél. : + 33. 1 56 59 70 00

Courriel : contact@cigref.fr

Espaces Internet : <http://www.cigref.fr/>

¹ Benjamin May – ARAMIS : 01 53 30 77 00, may@aramis-law.com

PROPOS LIMINAIRE

De nombreux grands comptes acheteurs de licences constatent actuellement une tendance à la multiplication des audits de licences de logiciels par les éditeurs.

Beaucoup de ces audits se déroulent dans des conditions de coopération mutuelle et aboutissent à des conclusions équilibrées, qui sont acceptées par l'acheteur.

Toutefois, il arrive qu'à l'occasion d'audits, les éditeurs tentent d'élargir leurs recherches pour maximiser les régularisations, ce qui crée un climat de suspicion entre l'éditeur et le client. Il arrive également que l'éditeur encourage indirectement des méthodes abusives (ou jugées telles par le client) en intéressant les auditeurs au montant des régularisations.

Les acheteurs constatent également que certains audits reposent sur des interprétations discutables des clauses contractuelles, voire que la complexité des modèles de *licensing* des éditeurs rendent très difficile le contrôle de la conformité en amont et encouragent la recherches de « failles » par les éditeurs.

Au-delà de ces remarques sur les « abus » observés dans le déroulement de certains audits, plusieurs acheteurs estiment également que la méthodologie suivie pendant les audits est généralement très consommatrice de temps. Ils regrettent également que le nombre de clauses d'audit insérées dans les différents contrats ne conduise à un risque de « droit d'audit permanent », avec le risque de devoir mobiliser d'importantes ressources internes de manière récurrente.

Les acheteurs observent également que les outils de mesure, installés sur leurs systèmes d'information, peuvent poser des problèmes de transparence et de sécurité.

Enfin, sur le plan financier, les acheteurs souhaitent identifier les situations de bonne foi où ils n'ont pas connaissance des cas de dépassement des droits acquis, avec le souhait de ne pas devoir acquitter des licences majorées et de bénéficier des conditions négociées lors des derniers achats.

Dans le cadre du CIGREF, les acheteurs ont mis au point une charte de bonnes pratiques. L'objectif de cette charte est de poser les principes généraux devant présider à tout audit de licences de logiciels.

Ces objectifs se veulent équilibrés et respectueux des préoccupations des deux parties.

LES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D'AUDIT DE LICENCES

- Les éditeurs de logiciels ont le droit légitime de vérifier que les licences effectivement utilisées par les acheteurs sont conformes, en nombre comme en périmètre, aux droits acquittés.
- Cette vérification peut prendre la forme d'audit. Toutefois, les éditeurs et les acheteurs privilégieront les vérifications unilatérales, qui permettent de procéder à des régularisations volontaires sans passer par le processus d'un audit contradictoire.
- Si la vérification unilatérale ne permet pas de conférer une sécurité suffisante à l'éditeur, ou en cas de suspicion à l'égard du client, il est possible d'effectuer un audit contradictoire.
- L'audit nécessite un préavis suffisant pour permettre au client de s'organiser.
- Le nombre d'audit, toutes licences confondues, doit être limité à un par année. Un éditeur fera son possible pour regrouper ses demandes d'audit afin de minimiser la gêne pour le client.
- Avant tout audit, l'éditeur doit fournir des informations préalables, qui encadreront l'audit : les produits à auditer, les contrats invoqués et leur interprétation, la métrique de mesure.
- L'éditeur s'abstient de recourir à des outils de comptage qui impliquent l'exécution de commandes dans le système d'information du client. S'il n'est pas possible de faire autrement, ils fournissent cet outil au client avec un préavis suffisant pour en analyser les risques, et avec le droit de le refuser (le refus doit être motivé).
- L'éditeur soumet au préalable au client une méthodologie d'audit. Celle-ci doit privilégier les approches par échantillonnage, de manière à limiter autant que possible la durée et l'étendue de l'audit.
- L'audit doit se dérouler dans le respect des règles internes du client. Les parties s'accordent sur une limitation du nombre de « jours.hommes » à mobiliser par le client. Afin d'encourager les approches coopératives, l'éditeur qui impose un audit contradictoire alors que le client a déjà régularisé des droits à la suite d'une vérification unilatérale, devra indemniser le client du nombre de « jours.hommes » mobilisés si l'audit contradictoire ne révèle aucune irrégularité significative.
- L'audit donne lieu à une conclusion contradictoire validée par le client et l'éditeur. Chaque régularisation devra être justifiée en identifiant la règle de *licensing* correspondante au sein des documents contractuels. Une fois les régularisations effectuées, cette conclusion vaut déclaration de conformité pour le futur, de sorte que les licences et produits audités ne pourront plus l'être dans le futur.
- Les régularisations effectuées à la suite de vérifications unilatérales donnent lieu à la facturation de licence sans majoration et ne font pas perdre le bénéfice des prix négociés dans des accords cadres.